



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

14^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- OCCUPATION DU SALON COMMUNAL.-
EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Considérant que la location du salon communal « Dins les Courtis » est régie par un contrat locatif passé entre les parties ;

Considérant de ce qui précède que seules les charges d'énergies sont considérées, qu'il importe d'y ajouter les charges liées au gardiennage, à l'entretien et aux obligations de la Commune dans le maintien de son patrimoine,

Attendu que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, que dès lors des recettes équilibrées en fonction des services rendus et des charges communales doivent être générées;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 10:31 rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le tarif appliqué est modifié. Les tarifs préférentiels ont été revus.

L'article budgétaire est modifié. S'agissant d'une redevance, il convient de prévoir un article dans la fonction 040. Un article 040/36748 (taxe sur le patrimoine) sera donc prévu en modification budgétaire 2019.

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 "OUI", 9 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) et 1 "ABSTENTION" (NAVEZ) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du Salon Communal « Dins des Courtis ».

Art. 2.- La redevance est due par toutes personnes physiques ou morales faisant une demande d'occupation du Salon Communal "Dins les Courtis" telle que définie dans le contrat de location, dès que l'autorisation d'occupation est accordée

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3.- Le montant est fixé, par jour de manifestation à :

Grande salle + cuisine : 1500,00€

Petite salle + cuisine : 500,00€

Petite salle : 350,00€

2 salles + cuisine : 1.850,00€

Tarif préférentiel :

- les manifestations en lien avec les écoles de l'entité autres que la fancy-fair: 120,00 €
- les associations caritatives (aiseau-presloise ou hors entité) :

Grande salle + cuisine : 500,00€

Petite salle + cuisine : 165,00€

Petite salle : 120,00€

2 salles + cuisine : 620,00€

- Groupements et associations :

Les groupements et associations situés sur le territoire de la Commune d'AISEAU-PRESLES ayant des activités à finalité socio-culturelle qui se déroulent essentiellement sur la commune d'AISEAU-PRESLES, pour leurs réunions d'information, conférences ou leurs répétitions artistiques et ce, uniquement les jours de semaine du lundi au jeudi :

Tarif horaire pour l'occupation de la grande salle uniquement : 2,00 € de l'heure avec un minimum forfaitaire de 10,00€ par occupation.

Exonérations pour :

- Les organisations en faveur du Télévie
- Les organisations en partenariat ou ayant signé une convention particulière avec l'Administration Communale, tel que visé par une décision de Conseil Communal ;
- Le C.P.A.S. d'Aiseau-Presles
- Les écoles de l'entité pour la fancy-fair

Art.4 A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.-

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art.5.- En cas de réclamation, celle-ci doit être motivée et introduite par écrit auprès du Collège Communal de la commune d'AISEAU-PRESLES dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

